

BGer 2C 1017/2015 vom 9. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1017_2015

FR: TF 2C 1017/2015 du 9 mars 2017

IT: TF 2C 1017/2015 del 9 marzo 2017

Regeste

Impôts à la source 2008-2011 | Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1.1

C'est en application des art. 139 al. 2 LIFD , 17 LISP/GE, ainsi que 6 et 7 de la loi genevoise du 4 octobre 2001 de procédure fiscale (LPFisc/GE; RS/GE D 3 17) que l'instance précédente n'a rendu qu'une décision portant sur l'impôt à la source fédéral, cantonal et communal. Il n'y a pas lieu de distinguer, en matière d'imposition à la source, comme l'exige la jurisprudence en matière d'impôt direct ordinaire (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.3 p. 264; 130 II 509 consid. 8.3 p. 511), l'examen de l'impôt fédéral direct de celui de l'impôt cantonal et communal harmonisé, le recours en matière de droit public étant ouvert dans les deux cas pour violation du droit fédéral; l'art. 73 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) ne revêt plus de portée propre en ce domaine (cf. arrêts 2C_236/2010 du 14 octobre 2010 consid. 1.2; 2C_215/2009 du 1er octobre 2009 consid. 1.3 in RDAF 2010 II 451).

E. 1.2

Pour le surplus, le recours est dirigé contre un arrêt rendu par une autorité judiciaire supérieure, ayant statué en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) qui ne tombe pas sous le coup des exceptions prévues à l' art. 83 LTF . Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites par la loi (art. 42 LTF), par un contribuable qui a un intérêt digne de protection à son annulation (art. 89 al. 1 LTF), le recours est donc recevable.

E. 1.3

En vertu de l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. Les pièces produites pour la première fois en procédure devant le Tribunal fédéral sont nouvelles; elles sont par conséquent irrecevables.

E. 2.1

L' art. 137 al. 1 LIFD prévoit que, lorsque le contribuable ou le débiteur d'une prestation imposable conteste le principe même ou le montant de la retenue d'impôt, il peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement. Aux termes de l' art. 138 al. 1 LIFD , lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt

qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé. L'alinéa 2 prévoit que, lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable. Des dispositions similaires sont prévues par le droit cantonal genevois (cf. art. 21 al. 3 et 4 et 23 LISP/GE) et par l' art. 49 LHID . Ces dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'après l'échéance du délai à fin mars, il n'est plus possible de soulever des contestations sur le principe de l'assujettissement fiscal, mais que seule demeure la possibilité de critiquer la somme de la retenue d'impôt et cela soit en faveur du fisc, soit en faveur du contribuable (ATF 135 II 274 consid. 5.4 p. 282 s. arrêts 2C_168/2014 du 29 octobre 2014 consid. 4.2 in RF 70/2015 173; 2C_684/2012 du 5 mars 2013 consid. 5.2 in Arch. 82 153).

E. 2.2

En l'espèce, la demande de correction du recourant tendant à prendre en considération pour l'impôt à la source le nombre de jours de travail qu'il a effectués physiquement en Suisse relève bien des questions d'assujettissement à l'imposition en Suisse et dans le canton de Genève tel qu'il est réglé par les art. 5 al. 1 let. a LIFD et 4 al. 2 let. a LHID (cf. par analogie, sur les jours de travail dans et hors de Suisse, l'arrêt 2C_215/2009 du 1er octobre 2009 consid. 2 in RDAF 2010 II 451), comme l'a jugé à bon droit l'instance précédente, et tombe littéralement dans le champ d'application des art. 137 al. 1 LIFD et 23 al. 1 LISP/GE, qui exige que l'autorité rende une décision relative à " l'existence et l'étendue de l'assujettissement ". N'ayant pas respecté le délai de réclamation à fin mars qui est prévu par ces dispositions, la réclamation litigieuse a été, à bon droit, considérée comme tardive et irrecevable par l'instance précédente.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Succombant, le recourant doit supporter un émolument judiciaire (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.